

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°13 du 4 avril 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
Armée de l'air

Texte n°8

**INSTRUCTION N° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA**

relative à l'engagement, la formation, la gestion et l'administration des engagés en qualité de militaires techniciens de l'air.

Du 26 février 2008

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau gestion administration.*

**INSTRUCTION N° 1010/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA relative à l'engagement, la formation, la gestion et l'administration des engagés en qualité de militaires techniciens de l'air.**

*Du 26 février 2008*

NOR D E F L 0 8 5 0 4 9 7 J

---

*Références :*

Code de la défense, partie 4.

Décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 ( n.i. BO ; JO n° 165 du 19 juillet 2006, texte n° 4 ; JO/229/2006. ; BOEM 300.3.1).

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.3.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Arrêté du 20 juillet 2007 (JO n° 184 du 10 août 2007, texte n° 33 ; JO/190/2007. ; BOEM 300.3.1).

Arrêté du 5 décembre 2006 (BOC/PP 3, 2007, texte 13 ; BOEM 722.1.1).

Arrêté du 24 juin 1976 (BOC, p. 2603. ; BOEM 111.1.2.2, 150.3.1, 311-0.3.1.3, 323.2, 331.1.3.1, 722.1.1) modifié.

Instruction n° 5700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/SOFFMDRE du 26 février 2008 (en cours d'insertion).

Instruction n° 10000/DEF/DRH/AA/SDGR/BGC/DIV/SOFFMDRE du 1er juin 2007 (BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 93. ; BOEM 722.1.1).

Instruction n° 15/DEF/DRH/AA/SDGR/AA/SDGR/BGA/DIV/ANA/SOFFMDRE du 15 février 2007 (BOC N°13 du 18 juin 2007, texte 39. ; BOEM 332.1.3).

Instruction n° 941/DEF/SGA du 29 mai 2006 (BOC/PP 22, 2006, texte 3. ; BOEM 300.4.1).

Instruction n° 1009/DEF/DPMAA/BEG du 26 janvier 1998 (BOC, p. 752. ; BOEM 331.1.3.3) modifiée.

Instruction n° 1005/DEF/DPMAA/BEG/LEG/FIN du 30 septembre 1988 (BOC, p. 5203. ; BOEM 331.1.3.1) modifiée.

Instruction GÉNÉRALE n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980 (BOC, 1982, p. 3953. ; BOEM 312.1.2, 325.1.2, 460.1) modifiée.

Circulaire n° 120/DEFEMAA/CMDT/BDCA/ du 14 février 2005, modifié (n.i. BO).

Circulaire n° 1501/DEF/EMAA/BORH/ORG du 24 janvier 1997 (BOC, p. 1005. ; BOEM 777.3.3) modifiée.

Circulaire n° 1006/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 10 décembre 1992 (BOC, p. 4655. ; BOEM 331.1.3.1) modifiée.

Note d'orientation n° 2641/DEF/DRHAA/SGDR/BGA/DIV.ADM du 31 juillet 2007 (n.i. BO).

Note n° 3737/DRHAA/SDGR/BR du 23 février 2007, modifiée (n.i. BO).

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

Deux imprimés repertoriés.

*Texte abrogé :*

Instruction n° 1010/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/MDREV du 18 mai 2005 (BOC, 2005, p. 3561.).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 331.1.2.1.*

*Référence de publication : BOC N°13 du 4 avril 2008, texte 8.*

---

### **Préambule.**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives à l'engagement, la formation, la gestion et l'administration, ainsi qu'aux sélections propres aux militaires du rang engagés, recrutés en qualité de militaires techniciens de l'air (MTA) conformément aux prescriptions des textes réglementaires cités en références.

Ce recrutement est notamment ouvert aux jeunes gens ayant un acquis professionnel directement exploitable ne nécessitant pas une formation complémentaire longue.

En fonction des besoins de l'armée de l'air et de leur manière de servir, voire de leur réussite aux épreuves des sélections professionnelles prévues au chapitre 4 de la présente instruction, les MTA pourront être autorisés à servir par voie d'engagements successifs jusqu'à la limite des services légalement fixée.

Les MTA ont également la possibilité d'accéder à l'état de sous-officier en se présentant aux épreuves de sélection interne aux échéances prévues ou externe à tout moment s'ils présentent les conditions requises.

Sous réserve de remplir les conditions réglementairement prescrites, les MTA bénéficient de l'aide au départ prévue pour les engagés et du droit d'accès au dispositif de reconversion qui leur est acquis s'ils totalisent quatre années de services militaires effectifs.

S'agissant des autres militaires du rang, il est rappelé que les militaires du rang techniciens (MRT) se voient appliquer les dispositions de la circulaire de 16e référence et que les militaires musiciens de l'air (MMA) relèvent de l'instruction de 11e référence.

La présente instruction entre en application au 1er avril 2008.

### **CHAPITRE PREMIER. ENGAGEMENT.**

Sous réserve des règles spécifiques énoncées ci-après, les termes de l'instruction citée en 12e référence sont applicables aux MTA.

#### **Article premier.**

#### **Acte d'engagement de militaire technicien de l'air.**

Le candidat retenu établit un dossier d'engagement imprimé n° 331/24. Il doit, à cette occasion, être informé par l'organisme de recrutement (BAI, BIR ou BAI/Section recrutement de la base aérienne) des dispositions de la présente instruction.

Outre le respect des conditions d'engagement fixées par l'ensemble des textes de références, les candidats doivent posséder le niveau d'habilitation requis pour l'emploi postulé, tel que défini dans l'annexe II de la circulaire de 14e référence. Toutefois, dans le cas où les engagements comportent une période probatoire, les contrats pourront être signés sans attendre le résultat de la procédure de contrôle élémentaire.

La durée du premier engagement est fixée à trois ans.

Lorsque le dossier d'engagement est complet, le commandant de la formation administrative autorise et fait procéder à l'engagement du candidat.

L'acte d'engagement est signé sur la base aérienne d'affectation.

L'acte d'engagement souscrit en qualité de MTA, par un candidat *ab initio* ou un volontaire, est soumis à une période probatoire de six mois, renouvelable une seule fois pour insuffisance de formation ou raison de santé, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret de 3<sup>e</sup> référence.

La décision de renouvellement de la période probatoire est signée par le commandant de la base aérienne où l'acte d'engagement a été signé. En cas de mutation durant ladite période, la décision de renouvellement est prise par le commandant de la base aérienne d'affectation. Elle doit impérativement être notifiée à l'intéressé avant l'expiration de la période probatoire initiale.

#### Article 2.

#### **Dénonciation de l'engagement durant la période probatoire (initiale ou renouvelée).**

Il convient de distinguer selon que la dénonciation intervient en cours d'exécution ou à la fin de la période probatoire.

En cours d'exécution de la période probatoire, la dénonciation de l'acte d'engagement peut intervenir à tout moment de manière discrétionnaire. Toutefois, dans ce cas, elle revêt le caractère d'une décision qui abroge une décision créatrice de droit. En conséquence, des garanties procédurales doivent être accordées. Ainsi, le militaire doit être mis à même d'avoir communication de son dossier militaire et professionnel.

De surcroît, la décision devra obligatoirement être motivée, c'est-à-dire comporter l'indication précise des raisons de droit et de fait pour lesquelles elle a été prise. Dès lors, les mentions laconiques telles que « inaptitude à l'emploi » ou « aux fonctions », « inaptitude physique », « insuffisance » ou « inaptitude professionnelle », « manière de servir jugée non satisfaisante » sont à proscrire car elles ne constituent pas une motivation suffisante. Les dénonciations en cours de période probatoire doivent donc être motivées par des faits objectifs, probants, vérifiables et communicables à l'intéressé, ne laissant place à aucune interprétation possible.

À la fin de la période probatoire (dernier jour), la dénonciation ne constitue pas une décision qui abroge une décision créatrice de droit. Aussi, l'autorité militaire n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

Le placement d'un militaire engagé en congé de la position d'activité dit prorogatif dans le sens du décret de deuxième référence ne doit pas empêcher l'autorité militaire de se prononcer sur sa situation. En effet, si elle l'estime nécessaire, celle-ci peut décider et notifier à l'engagé, durant son congé, sa décision de dénoncer le contrat, notamment au regard de son comportement ou de ses résultats militaires et professionnels jugés insatisfaisants. Cependant, l'article 13 du décret de 2<sup>e</sup> référence ne rend cette dénonciation effective qu'à l'issue du congé. En d'autres termes, le contrat est de droit dénoncé à la date prévue (soit durant la période probatoire, soit au terme de la période probatoire), mais dans les faits il est prorogé jusqu'au terme du congé.

Dans tous les cas, la décision de dénonciation doit être prise par le commandant de la base aérienne d'affectation et doit impérativement être notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires avant l'expiration de la période probatoire initiale ou renouvelée. Les formes dans lesquelles les notifications peuvent intervenir (notification à personne, à domicile, ...) sont prescrites par l'instruction générale de 13<sup>e</sup> référence.

### CHAPITRE II.

#### **FORMATIONS MILITAIRE ET PROFESSIONNELLE INITIALES.**

#### Article 3.

#### **Position administrative du militaire technicien de l'air en formation initiale.**

Sauf cas particulier agréé par la DRH-AA, le MTA est incorporé sur la base sur laquelle l'engagement a été souscrit. À l'issue de son passage dans les organismes de formation initiale [centre de formation militaire élémentaire (CFME) ; centres de formation spécifique...], il rejoint la base au titre de laquelle il a signé son acte d'engagement. Les périodes de formation doivent être couvertes par des ordres de mission.

#### Article 4.

##### **Formation militaire élémentaire.**

Les MTA reçoivent une formation militaire élémentaire qui se déroule sous forme de stage au CFME. Le calendrier et le programme sont établis par le commandement des écoles des sous-officiers et militaires du rang (ESOM).

Durant ce stage, les stagiaires sont évalués sur leurs aptitudes et capacités militaires, acquises et potentielles, ainsi que sur leur comportement individuel et leur capacité d'adaptation. Si nécessaire, l'instruction d'un candidat rencontrant des difficultés peut être renforcée pendant le stage pour lui faire acquérir le niveau minimal requis.

La réussite au stage de formation militaire est sanctionnée par la délivrance du certificat militaire élémentaire (CME) accordé par le commandant de base dont dépend le CFME.

En cas d'échec au CME et si tout redoublement est exclu, le stagiaire est immédiatement renvoyé sur la base aérienne au profit de laquelle l'engagement a été souscrit. Sous réserve que l'intéressé soit soumis à une période probatoire, il appartient alors au commandant de la base aérienne d'affectation de dénoncer l'engagement dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente instruction.

#### Article 5.

##### **Formation professionnelle.**

La formation professionnelle vise essentiellement à adapter au domaine militaire les connaissances professionnelles détenues. Elle est dispensée en unité ou en école, en une ou plusieurs phases dont la forme et le contenu sont fonction des domaines d'activité tels que définis dans la circulaire de 15e référence.

#### Article 5.1.

##### **Réussite à la formation professionnelle.**

La réussite à la formation professionnelle est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET), y compris pour les militaires déjà titulaires du certificat d'aide spécialiste (CAS) ou du certificat d'aptitude de technicien (CAT).

Pour attribuer le CAET, outre les capacités et les résultats professionnels dont a fait preuve le MTA, le commandant de base doit également prendre en considération son comportement général.

L'attribution du CAET, qui est formalisée par la remise à l'intéressé du document dont le modèle est joint à la présente instruction (cf. annexe I.), intervient au premier jour du mois suivant lequel :

- la période probatoire arrive à son terme lorsque l'intéressé y est soumis (en cas de renouvellement de la période probatoire, le CAET peut être remis dès que le MTA possède les aptitudes nécessaires, sans attendre la fin du renouvellement) ;
- l'engagé atteint six mois d'engagement de MTA, dans les autres cas.

#### Article 5.2.

##### **Résultats insuffisants ou échec.**

Un renouvellement de la période de formation professionnelle peut être accordé à un engagé pour résultats insuffisants ou pour raison médicale. Dans ce cas, si les circonstances l'imposent, la période probatoire, lorsque l'engagé y est soumis, est renouvelée dans les conditions fixées à l'article 1er de la présente instruction.

Le MTA en situation d'échec durant la période probatoire, initiale ou renouvelée, peut faire l'objet d'une dénonciation de son engagement selon les dispositions définies au chapitre premier de la présente instruction.

### CHAPITRE III. **GESTION ET ADMINISTRATION.**

#### Article 6. **Généralités.**

La gestion et l'administration des MTA relèvent localement du commandant de base, notamment en ce qui concerne :

- l'avancement (instruction de 7e référence) ;
- la notation (instruction de 9e référence) ;
- la mobilité (instruction de 8e référence) ;
- les changements d'orientation ;
- l'application des mesures d'aide à la reconversion (instruction de 10e référence).

Les commandements d'emploi assurent chacun à leur niveau la gestion et l'administration des MTA qui servent dans les unités relevant de leur compétence.

#### Article 7. **Renouvellements d'engagement.**

Les renouvellements d'engagement doivent désormais s'appuyer sur les principes de la note d'orientation de 17e référence.

Un conseil de base, dont la composition est fixée par l'arrêté cité en sixième référence, se réunit régulièrement en fonction du besoin afin d'examiner les dossiers des MTA arrivant en fin d'engagement. Il émet un avis sur le renouvellement ou non de l'engagement, et sur l'orientation éventuelle vers un dispositif d'aide au départ.

Dans le cadre de ces renouvellements d'engagement, les directives de gestion suivantes sont données :

- la réussite aux épreuves des sélections de niveaux 1 (SN1) et 2 (SN2), objet de l'article 8 de la présente instruction, constitue un des critères déterminants à prendre en considération pour apprécier les aptitudes à l'emploi des intéressés et leurs capacités à poursuivre un cursus d'engagé au sein de l'institution ;
- pour les MTA non titulaires de la SN1, le dernier renouvellement de l'engagement ne doit pas permettre de dépasser huit ans de services. Dans le cadre d'une reconversion, un ultime engagement de six mois peut être accordé et éventuellement prorogé pour couvrir la durée des congés de reconversion. Sauf dispositions réglementaires, la durée totale des services devra cependant rester strictement inférieure à 9 ans.

### CHAPITRE IV. **SÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ET PROMOTIONNELLES.**

#### Article 8. **Sélection professionnelles**

Des circulaires annuelles fixent notamment les conditions, la nature, les barèmes, les coefficients et le calendrier des épreuves des sélections de niveau évoquées ci-après.

Les temps de services indiqués ci-après comprennent les services effectués au titre des positions statutaires d'activité et de non-activité.

Article 8.1.

**Sélection de niveau 1.**

Les MTA pourront s'inscrire trois fois à la SN1 dans un créneau de quatre ans délimité comme suit :

- début = être au minimum dans la 4e année de services au 1er octobre de l'année précédant les épreuves ;
- fin = ne pas dépasser 8 ans de services au 1er juin de l'année de la sélection.

Les épreuves de la SN1 comprennent des épreuves militaires (pratiques et théoriques) et des épreuves professionnelles du domaine d'activité (connaissances générales et connaissances au titre de l'emploi).

Dès l'obtention de la SN1, la DRH-AA attribue le certificat élémentaire de technicien (CT1). Après une phase d'application en unité de trois mois, le brevet élémentaire de technicien (BT1) est délivré. Le BT1 ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3 et sera pris en considération pour la promotion au grade de caporal-chef.

Dans le plus strict respect de la répartition des compétences prescrites par l'article premier, point II de l'arrêté de 5e référence, la réussite à cette sélection permet aux MTA de souscrire des engagements pouvant les conduire jusqu'à 18 ans de services par engagements successifs.

Article 8.2.

**Sélection de niveau 2.**

Les MTA, sous réserve qu'ils soient titulaires du BT1, pourront s'inscrire trois fois à la SN2 dans un créneau de quatre ans délimité comme suit :

- début = être au minimum dans la 10e année de services au 1er avril de l'année des épreuves ;
- fin = ne pas dépasser 14 ans de services au 1er décembre de l'année de la sélection.

Les épreuves de la SN2 comprennent des épreuves militaires (pratiques et théoriques) et des épreuves professionnelles du domaine d'activité (connaissances générales et connaissances au titre de l'emploi).

Dès l'obtention de la SN2, la DRH-AA attribue le certificat supérieur de technicien (CT2), puis elle délivre le brevet supérieur de technicien (BT2) dès que les titulaires du CT2 ont accompli avec succès une phase d'instruction théorique et une phase d'application en unité d'une durée de deux ans. Le BT2 ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 4.

Dans le plus strict respect de la répartition des compétences prescrites par l'article premier, point II de l'arrêté de 5e référence, la réussite à cette sélection permet aux MTA de souscrire des engagements pouvant les conduire jusqu'à la limite des services légalement fixée.

Article 8.3.

**Dispositions transitoires.**

Les MTA ayant satisfait aux épreuves de sélection de niveau 2 lors des sessions 2005 ou antérieurement auront le BT2 au 1er avril 2008.

Les MTA ayant satisfait aux épreuves de sélection de niveau 2 lors des sessions de 2006 et 2007 ont une phase d'application de deux ans.

Article 9.

**Sélections promotionnelles en qualité d'élève sous-officier.**

Les MTA peuvent accéder à l'état de sous-officier dans les conditions rappelées ci-après.

Article 9.1.

**Sélection externe pour le recrutement d'élève sous-officier.**

Dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles exigées pour les candidats civils, les MTA peuvent se présenter aux épreuves de sélection externe pour le recrutement d'élèves sous-officiers.

Article 9.2.

**Sélections internes.**

Article 9.2.1.

**Passerelle jeune.**

Dans leur 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année d'engagement en qualité de MTA, ces militaires du rang engagés peuvent se présenter aux épreuves de sélection interne qui permettent d'accéder à l'école d'élèves sous-officiers, sous réserve qu'ils aient obtenu un avis favorable du conseil de base. Les avis défavorables seront obligatoirement motivés.

Une circulaire annuelle fixe les conditions, la nature et le calendrier des épreuves de sélection interne.

Article 9.2.2.

**Passerelle tardive.**

Lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 20 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement, et dès lors qu'ils sont titulaires du BT2 depuis deux années, les MTA pourront se porter volontaires pour accéder aux stages de qualifications militaire et professionnelle exigées pour une promotion dans le premier grade de sous-officier.

CHAPITRE V.

L'instruction N° 1010/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/MDREV du 18 mai 2005 relative à l'engagement, la formation, la gestion et l'administration des engagés en qualité de militaires techniciens de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Joël MARTEL.



**ANNEXE I.**  
**MODÈLE DE DIPLOME D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE À L'EMPLOI DE  
TECHNICIEN.**

MINISTERE DE LA DEFENSE

---

ARMEE DE L'AIR

---

Le *Certificat d'aptitude à l'emploi de technicien* est décerné à M \_\_\_\_\_ ,  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ,  
au titre de la spécialité suivante : \_\_\_\_\_ ,  
à compter du \_\_\_\_\_ ,

*Signature du titulaire :*

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

*Le*

**ANNEXE II.**  
**CERTIFICAT D'APTITUDE.**

## CERTIFICAT D'APTITUDE

Nous soussignés, certifions avoir examiné Mme, Mlle, M (9)  
qui désire s'engager dans l'armée de l'air comme militaire technicien de l'air dans le domaine d'activité  
de

**Cadre à remplir soit par le médecin examinateur,  
Soit au vu du certificat d'aptitude médicale (imprimé n° 331/04 joint).**

Taille :                      Poids :                      Signes particuliers :

S	I	G	Y	C	O	P

Observations éventuelles :

En conséquence, l'intéressé est médicalement (10) :

- Apte à servir dans la spécialité demandée.
- Inapte à l'exercice de cette spécialité.

Signature (11) :  
*Le médecin examinateur,*  
(date, grade et nom)

**Cadre à remplir par le psychotechnicien du centre d'engagement (11).**

En fonction des résultats de la visite médicale et des tests psychotechniques et de connaissances générales,  
l'intéressé (10) :

- Paraît apte.
- Est inapte à la spécialité postulée.

Signature (11) :  
*Le psychotechnicien,*  
(date, grade et nom)

(9) Nom et prénom.

(10) Rayer le texte inutile.

(11) Le cas échéant.

**ANNEXE III.**  
**DÉCISION.**

## DECISION.

Nous soussignés (12)

Après avoir pris connaissance et examiné les différentes pièces présentées dans le dossier d'engagement :

--- (13) autorisons l'intéressé à s'engager pour une durée de trois ou cinq ans (14), pour servir comme militaire technicien de l'air dans le personnel navigant ou non navigant (14) de l'armée de l'air, dans le domaine d'activité sur la base aérienne de

--- (13) n'autorisons pas l'engagement du candidat pour les raisons suivantes :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires.

*Voies et délais de recours*

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

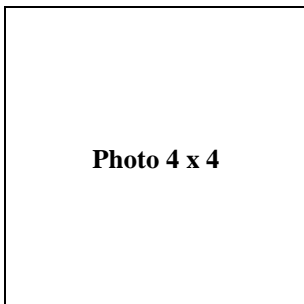
*Date et signature de l'autorité habilitée,*

---

(12) Grade, nom et fonction de l'autorité qui délivre l'autorisation d'engagement.

(13) Rayer le texte inutile.

(14) Rayer la mention inutile.



Format 21 x 29,7  
(double)

Dossier d'engagement.

Procédure normale d'urgence (1).

## DEMANDE D'ENGAGEMENT

NOM patronymique (2), prénoms (3) :
Nom d'usage (4) :
Numéro national d'identité :
Date et lieu de naissance :
Domicile actuel :
Domiciles successifs pendant les cinq dernières années :
Situation de famille :
Nom et prénom(s) du conjoint (5) :
Profession :

Je soussigné, demande à souscrire un engagement dans l'armée de l'air d'une durée de trois ou cinq ans (1), en vue d'être admis à servir comme militaire technicien de l'air :

- dans le domaine d'activité de
- pour servir sur la base aérienne de

(1) Rayer la mention inutile.

(2) En majuscules.

(3) Souligner le prénom usuel.

(4) Facultatif et seulement s'il est différent du nom patronymique.

(5) Candidat(e) marié(e).

Je déclare (6) :

- posséder la nationalité française ;
- posséder une autre nationalité, si oui, laquelle ? (7) ;
- avoir ou ne pas avoir souscrit un engagement au titre d'une armée;
- avoir été recensé(e) à la mairie de \_\_\_\_\_, ne pas avoir été recensé(e) ;
- avoir été soumis(e) à des épreuves de sélection au centre de \_\_\_\_\_
- avoir ou ne pas avoir participé à l'appel de préparation à la défense ;
- ne pas avoir été réformé(e) ;
- avoir ou ne pas avoir été condamné(e) à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- être ou ne pas être ancien(ne) élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air ;
- être ou ne pas être lié(e) par un contrat à un employeur ou à une administration;

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus.

A \_\_\_\_\_, date

(Signature),

Liste des pièces à fournir par le candidat (8)

- Une photocopie de la carte nationale d'identité.
- Un certificat de nationalité (candidats nés de deux parents étrangers).
- Consentement des représentants légaux (mineurs non émancipés).
- Copie de l'acte d'émancipation pour les mineurs émancipés.
- Autorisation de l'administration publique qui emploie le candidat.
- Attestation de l'employeur précisant qu'il s'engage à rompre l'engagement en cas d'acceptation de la candidature.
- Copie des diplômes détenus.
- Attestation de scolarité.

---

(6) Rayer les mentions inutiles.

(7) Le candidat précisera s'il a ou non accompli des services militaires dans le pays concerné.

(8) A remplir et à compléter éventuellement par l'autorité qui renseigne le candidat. Cette liste n'est pas exhaustive.



**Service d'origine**

Format 21 x 29,7  
(double)

Numéro d'ordre au registre  
d'engagement :

/

**ACTE D'ENGAGEMENT**  
**dans l'armée de l'air.**

---

L'an deux mil , le (1)  
nous (2)

à

heures s'est présenté devant

NOM patronymique :	Prénoms :
Nom d'usage (3) :	Sexe :
Né(e) le :	à (4) :
Situation de famille :	
Bureau du service national :	Classe de recrutement :
Numéro d'immatriculation au recrutement :	
Numéro d'incorporation air :	

qui nous a déclaré vouloir s'engager dans l'armée de l'air en toute connaissance de cause :

---

(1) En toutes lettres.  
(2) Nom du commissaire de l'air.  
(3) Le cas échéant.  
(4) Commune, département.

- En vue de servir comme militaire technicien de l'air dans le domaine d'activité de :
- Pour une durée de ..... ans à compter de ce jour,
- Avec le grade de
- Sur la base aérienne de  
(sauf en cas de restructuration touchant son emploi).

A cet effet, il (elle) nous a remis (5) :

1. Une demande d'engagement, imprimé n°331/24.
2. Un certificat d'aptitude médicale délivré le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et constatant que l'intéressé(e) est apte au service et qu'il (elle) réunit les conditions requises pour servir dans le domaine d'activité postulé.
3. Une photocopie de la carte nationale d'identité.
4. Un certificat de nationalité (candidats nés de deux parents étrangers).
5. Consentement des représentants légaux (mineurs non émancipés).
6. Copie de l'acte d'émancipation pour les mineurs émancipés.
7. Autorisation de l'administration publique qui emploie le candidat.
8. Attestation de l'employeur précisant qu'il s'engage à rompre l'engagement en cas d'acceptation de la candidature.
9. Copie des diplômes détenus.
10. Attestation de scolarité.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture des articles **L.4132-1, L.4132-5, L.4132-6, L.4132-7 et L.4132-9 inclus du code de la Défense – partie 4**, et conformément aux dispositions :

- du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié, relatif aux militaires engagés ;
- de l'instruction n° 54614/DEF/C/K du 14 décembre 1977, (BOC p. 4117 ; BOEM 331) relative aux actes d'engagement souscrits par des mineurs ;

l'avons informé (e) :

---

(5) Rayer la mention inutile.

(6) Nom, grade et qualité de l'autorité signataire.

1° (7) Que le présent engagement comporte une période probatoire d'une durée de six mois, renouvelable une seule fois pour raison de santé ou insuffisance de formation (résultats insuffisants) à l'issue de laquelle il devient définitif. Pendant la période probatoire l'engagement peut être dénoncé :

- par l'engagé(e) sur simple demande ;
- par l'autorité militaire selon les dispositions du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié.

Au terme de la période probatoire, l'engagement devient définitif de façon tacite.

2° Qu'à tout moment, l'engagement peut être annulé par l'autorité militaire lorsqu'il s'avère qu'une des conditions requises pour la souscription de l'engagement n'est pas remplie, notamment s'il est constaté que l'engagé(e) :

- a été condamné(e) définitivement à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ;
- n'est pas, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;
- n'a pas dix-sept ans révolus ;
- mineur(e) non émancipé(e), n'est pas pourvu(e) du consentement du représentant légal.

3° Qu'en tout temps, l'engagement peut être résilié :

- sur simple demande de l'engagé(e) formulée dans les trente jours qui suivent son dix-huitième anniversaire ;
- sur demande de l'engagé(e) et sous réserve de l'approbation de l'autorité militaire notamment dans le cas :
  - d'un motif d'ordre personnel ou familial ;
  - d'inaptitude à l'emploi ;
  - conformément aux dispositions de l'article L.4139-14 du code de la défense et de l'article 21 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973, modifié.

4° Que, conformément aux dispositions du 4° de l'article 4 du décret n° 2003-609 du 27 juin 2003, dans le cas d'annulation, dénonciation ou résiliation de l'engagement pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, la prime d'engagement éventuellement perçue ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet du contrat et celle de son annulation, dénonciation ou résiliation.

---

(7) Ces dispositions doivent être rayées si l'engagement n'est pas soumis au régime de la période probatoire.

